ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2025 X 73

Le 29 juin 2025

Pétitionnaire :
M. OHLAND Philippe
06.42.56.10.20
Entente.saintlysienne@gmail.com

Bénéficiaire : Association Entente Saint-Lysienne

Nature de l'autorisation :
Concert Harmonie en Fête

Adresse de l'autorisation :
Boulodrome
31470 Saint-Lys

Durée de l'autorisation :
1 jour

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,
VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain,
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public en date du 19 mai 2025, de M. OHLAND Philippe en sa qualité de président de l'association Entente Saint-Lysienne,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : ***Autorisation***

L'association Entente Saint-Lysienne est autorisée à occuper le boulodrome et son parking, situé rue des Jardins 31470 Saint-Lys, le dimanche 29 juin 2025 à partir de 08h00 jusqu'à 20h00 pour l'organisation d'un concert.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : ***Sécurité et signalisation***

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking du boulodrome le dimanche 29 juin 2025 à partir de 08h00 jusqu' à 19h00.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

Article 3 : ***Réglementation de la signalisation***

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire est responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 4 : ***Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : ***Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 6 : ***Diffusion***

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglo seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys le 19 mai 2025

Le Maire
Serge DEUILHÉ

MAIRIE de SAINT-LYS
31470

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.